



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_special_1_juillet_2008_delegations_signatures

juillet 2008

Publié le jeudi 3 juillet 2008

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

raa_special_1_juillet_2008_delegations_signatures

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| SECRETARIAT GENERAL | 1 |
| SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE | 1 |
| <i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</i> | <i>1</i> |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-3970 donnant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est..... | 1 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-3975 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat..... | 3 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-3977 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » | 4 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4066 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse | 5 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4283 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude | 8 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4316 donnant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude | 9 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4338 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude..... | 11 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4359 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude..... | 12 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4513 donnant délégation de signature à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon | 15 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4702 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées | 16 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4781 donnant délégation de signature à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude | 17 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-11-4783 autorisant M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, à exercer la suppléance du préfet de l'Aude | 18 |

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2008-11-3970 donnant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision n° 061732/DG du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile Sud-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. - Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
2. - Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
3. - Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
4. - Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

5. - Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
6. - Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
7. - Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
8. - Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
9. - Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
10. - Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Aude gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
11. - Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
12. - Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
13. - Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
14. - Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
15. - Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
16. - Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
17. - Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

ARTICLE 3 :

M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - - aux cabinets ministériels,
 - - aux parlementaires,
 - - au président du conseil régional,
 - - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - - au président du conseil général,
 - - aux conseillers généraux.
2. les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - - aux administrations centrales,
 - - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-1081 du 22 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-3975 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel KOCH en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

18. - A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
19. - Au recrutement des personnels ;
20. - Aux tarifs du service annexe d'hébergement
21. - Au financement des voyages scolaires ;

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

22. - Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

23. - Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, la délégation sera exercée par :

1. - M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude,

ARTICLE 3 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Daniel KOCH pour signer les contrats d'association entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat.

ARTICLE 4 :

M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - - aux cabinets ministériels,
 - - aux parlementaires,
 - - au président du conseil régional,
 - - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - - au président du conseil général,
 - - aux conseillers généraux.
- 2. les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - - aux administrations centrales,
 - - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-3079 du 23 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-3977 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
 VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel KOCH en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;
 VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

1. - opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
2. - ordres de réquisition du comptable public,
3. - décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour :

1. - opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État et relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-3080 du 23 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4066 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113,

VU la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
 VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 93-49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU l'arrêté du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le règlement général de police de la navigation intérieure,
 VU le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
 VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 8 août 2006 nommant M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après :

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à Voies Navigables de France :
 - Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
 - Déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
 - Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
 - Transfert de gestion :
 - signature du procès-verbal.
 - Superposition de gestion (circulaires n° 70-137 et 70-145 du 23 décembre 1970) :
 - signature de la convention.
 - Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
 - Déclassement de cours d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
 - Radiations des voies d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
 - Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
- Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confiée à Voies Navigables de France :

- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).
- Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions de grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :
 - Notification des procès-verbaux,
 - Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification exécution de jugements.

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION :

En référence :

- au règlement général de police (décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- au règlement particulier de police (Canal du Midi : arrêté du 1^{er} juillet 1985).
 - Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21 du RGP),
 - Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP) ;
 - Autorisation de manifestations sur les voies navigables (article 1.23 du RGP),
 - Horaires de navigation (article 1.26 du RGP),
 - Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).

D - GESTION DE L'EAU :

Mise en œuvre de la politique et suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau et notamment :

- Usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81-376 du 15 avril 1981).

E - PROCEDURE D'EXPROPRIATION :

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du préfet.

F - PÊCHE :

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 :

La présente délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation de Toulouse qui porte sur le territoire :

- du Canal du Midi, du p.k 149.151 (commune d'Argens Minervois) au p.k 174.118 (commune d'Argeliers), plus p.k 50.641 (commune de Montferrand) au p.k 146.550 (commune d'Homs) ;
- des rigoles d'alimentation de Fresquel, Orbiel et Cesse, de l'alimentation de la Montagne Noire (une partie des rigoles et ¼ du réservoir de St Ferréol), des barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux ;
- du Canal de la Robine, p.k 0 (commune de Moussan) au p.k 31.473 (commune de Port la Nouvelle) ;
- du Canal de Jonction, p.k 0 à p.k 5.123 (commune de Sallèles d'Aude),
- de la traversée de l'Aude, p.k 0 à p.k 0.657,

leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Hélène POUCHARD, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directrice adjointe, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du service de la navigation de Toulouse.

ARTICLE 4:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3123 du 13 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général et M. le chef du service de la navigation de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4283 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 janvier 2006 nommant M. Raymond BARRULL, conseiller technique et pédagogique supérieur – domaine du sport, au poste de directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

4. - décision d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
5. - décision d'opposition à ouverture et de fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
6. - décision concernant les mineurs accueillis hors du domicile parental en application des articles L.227-5, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
7. - décision d'agrément de centres médico-sportifs,
8. - autorisation de manifestations de ball-trap,
9. - attribution de la carte d'éducateur sportif,

- 10.- délivrance du récépissé de déclaration d'exercice de la profession d'éducateur sportif pour les ressortissants communautaires ;
- 11.- décision d'aide aux personnes d'un montant inférieur à 1 600,00 euros,
- 12.- décision d'agrément du volontariat associatif, dans le cadre du service civil volontaire,
- 13.- ordre de mission pour le remboursement des frais de déplacement des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{lle} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - 1. - aux cabinets ministériels,
 - 2. - aux parlementaires,
 - 3. - au président du conseil régional,
 - 4. - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - 5. - au président du conseil général,
 - 6. - aux conseillers généraux.
- 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - 2. - aux administrations centrales,
 - 3. - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - 4. - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-4417 du 7 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4316 donnant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de M. Henri BENEDETTINI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du

5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée :

14. - toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
15. - les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
16. - les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
17. - les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
18. - les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 19. - les avancements de grade des intéressés,
 20. - la dissolution des corps de première intervention,
 21. - le classement en centre de secours des corps de première intervention, sous réserve que l'arrêté préfectoral soit soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur ;
22. - toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
23. - tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
24. - les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le lieutenant colonel Alain GOUZE, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 7. - aux cabinets ministériels,
 8. - aux parlementaires,
 9. - au président du conseil régional,
 10. - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 11. - au président du conseil général,
 12. - aux conseillers généraux.
- 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 5. - aux administrations centrales,
 6. - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 7. - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. le colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1655 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4338 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2007 du ministre de la culture et de la communication chargeant M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

25. - la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
26. - la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier : les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
27. - les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
28. - la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - - aux cabinets ministériels,
 - - aux parlementaires,
 - - au président du conseil régional,
 - - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - - au président du conseil général,
 - - aux conseillers généraux.
- 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - - aux administrations centrales,
 - - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre,
- 5. Les conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;
- 6. Tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0549 du 20 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4359 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté n° 05013807 de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur principal des affaires maritimes, M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

24. ⇒ Administration du service et des personnels :

25. - décisions portant attribution aux agents de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence.

26. ⇒ Police des épaves maritimes :

27. - sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;
 28. - décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974), réquisition.

29. ⇒ Navires et engins flottants abandonnés :

30. - mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987).

31. ⇒ Tutelle du pilotage :

32. - réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
 33. - délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969, modifié) ;
 34. - fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986).

35. ⇒ Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923) :

36. - visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;
 37. - visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989).

38. ⇒ Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986) :

39. - constitution des commissions nautiques locales,
 40. - nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales,
 41. - coprésidence des commissions nautiques locales.

42. ⇒ Contrôle des coopératives maritimes :

43. - agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié).

44. ⇒ Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié) :

45. - décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines,
 46. - autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;

47. - mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitations de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession.

48. ⇒ Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994) :

49. - Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
8. - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 9. - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
 10. - mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
 11. - autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,
 12. - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
 13. - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

50. ⇒ Pêche maritime :

51. - délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
52. - délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

53. ⇒ Chasse sur le domaine public maritime :

54. - gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)

55. ⇒ Affectation de défense :

56. - mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGN/AC/REG du 27 novembre 1974).

57. ⇒ Permis de conduire les bateaux de plaisance :

58. - délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-11-67 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007) ;
59. - agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-11-67 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007) ;
60. - délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-11-67 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007) ;
61. - suppression et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés,
62. - désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric BERLIAT, inspecteur des affaires maritimes, chef du service « gens de mer-enim et affaires économiques ».

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - - aux cabinets ministériels,
 - - aux parlementaires,
 - - au président du conseil régional,
 - - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - - au président du conseil général,
 - - aux conseillers généraux.
- 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - - aux administrations centrales,
 - - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-0481 du 22 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4513 donnant délégation de signature à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Georges KEHRES, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Montpellier (Hérault) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Aude, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges KEHRES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Maryse DERAY, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude à compter du 1^{er} juillet 2008, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

63. 1. Toutes correspondances adressées :
- 29. - aux cabinets ministériels,
 - 30. - aux parlementaires,
 - 31. - au président du conseil régional,
 - 32. - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - 33. - au président du conseil général,
 - 34. - aux conseillers généraux.
64. 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
- 2. - aux administrations centrales,
 - 3. - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - 4. - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
65. 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
66. 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3395 du 20 septembre 2006 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4702 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les décrets n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 et n° 2007-156 du 5 février 2007 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU la circulaire n° 06-783 du 23 octobre 2006 de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la défense ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté du 29 juin 1994 portant nomination de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre ;
 VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;
 VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées, ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidants dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M^{me} Josiane PUEL, directrice adjointe ou par M. Michel DUDEK, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux, dont l'objet ou l'importance le justifie.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
 « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4781 donnant délégation de signature à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aude ainsi que les rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 67. - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 68. - des réquisitions de la force armée,
- 69. - des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- 35. - d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- 36. - de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEMAIRE, préfet de l'Aude, M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2287 du 31 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4783 autorisant M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, à exercer la suppléance du préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de M. Pierre CORON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant l'absence simultanée de M. Bernard LEMAIRE, préfet de l'Aude, et de M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, **le lundi 7 juillet 2008,**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, est chargé d'exercer la suppléance du préfet de l'Aude **le lundi 7 juillet 2008.**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689